

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2002004

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mme Julie Holzem
Rapporteure

Mme Viviane André
Rapporteuse publique

Audience du 22 novembre 2012
Décision du 6 décembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 mars 2020, le 20 mai 2020, le 15 juillet 2021, le 14 novembre 2022 et le 15 novembre 2022 (ce dernier non communiqué), l'Union régionale de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature, devenue France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2019 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé en vertu de l'article L. 214-1 du code de l'environnement le projet de centrale hydroélectrique de la Sallanche et a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie ;

2°) d'ordonner la cessation des travaux, la démolition des aménagements réalisés et la remise en état du site dans un délai de 6 mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes soutient que :

- le projet aurait dû donner lieu à mise en œuvre de la procédure dérogatoire de l'article 4 §7 de la directive 2000/60/CE, transposée par les articles L. 212-1 et R. 212-16 du code de l'environnement, ce que le SDAGE 2016-2021 ne prévoit pas et que le projet détériore l'état de la masse d'eau de la Sallanche ;

- l'étude d'impact présente des insuffisances au regard des dispositions des articles L. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 du code de l'environnement en ce qui concerne la définition des aires d'études prises en compte, de l'état initial de l'environnement, des impacts du projet, des mesures ERC, la justification du choix du site – qui n'est pas compatible avec le SAGE de l'Arve, la justification de la mise en place d'un débit réservé qui ne respecte pas la valeur plancher réglementaire, les mesures compensatoires pour le transit sédimentaire, les superficies par type d'habitat impactées par la conduite ;
- il n'a pas été édicté de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées en méconnaissance de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- la phase d'instruction n'a pas respecté les délais prescrits par l'article R. 181-17 du code de l'environnement ; l'autorité environnementale n'a pu donner son avis sur la base d'un dossier complet et cette lacune a exercé une influence sur le sens de la décision puisqu'il s'agissait du volet espèces protégées ;
- le projet méconnaît le I. 1° de l'article L. 214-17 et l'article R. 214-109 du code de l'environnement dès lors qu'il constitue un obstacle à la continuité écologique d'un cours d'eau de la liste et n'assure pas sa préservation : le seuil d'une hauteur supérieure à 0,50 m dépasse les limites imposées par le 2° de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature IOTA, ce même s'il est placé en amont du tronçon d'eau classé 1, il modifie substantiellement l'hydrologie du tronçon, il empêche le transport des sédiments ;
- le projet est incompatible avec les dispositions 6A-03, 6A-12, 2-01 du SDAGE et avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE de l'Arve ;
- l'utilité publique du projet n'est pas établie compte tenu du faible intérêt énergétique du projet, de ses impacts environnementaux importants ;
- les aménagements sont contraires aux dispositions des PPRN de Sallanches et Cordon applicables aux zones Xt et Xg.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 septembre 2020 et le 18 novembre 2022 (ce dernier non communiqué), le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la régie gaz et électricité de Sallanches, par Me Peters, a été enregistré le 14 novembre 2022 et n'a pas été communiqué.

Par courrier du 3 novembre 2022, les parties ont été informées de ce que le schéma départemental directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Alpes-Méditerranée adopté par arrêté du 3 décembre 2015 a été abrogé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Holzem,
- les conclusions de Mme André,
- et les observations de Mme B..., représentant France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes, de Me Peters représentant la régie gaz et électricité de Sallanches et de Mme D..., représentant le préfet de la Haute-Savoie.

Considérant ce qui suit :

1. La régie de gaz et d'électricité de Sallanches (RGE) a sollicité, le 23 mars 2018, une autorisation environnementale afin d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière la Sallanche. Ce projet consiste à créer en amont du Pont de la Flée, une prise d'eau reliée à la centrale située en contrebas par une conduite forcée enterrée. A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie a, par arrêté du 26 décembre 2019, autorisé le projet et déclaré d'utilité publique l'établissement d'une servitude. France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE) en demande l'annulation.

Sur la recevabilité de la requête :

2. D'une part, par un mémoire du 20 mai 2020, communiqué à l'ensemble des parties, FNE a informé le tribunal qu'à la suite de la modification de ses statuts approuvée par arrêté ministériel du 13 mars 2020, l'association requérante, l'union régionale de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature (UR FRAPNA), était devenue France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE). Il n'existe donc aucune ambiguïté sur l'identité de l'association requérante.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...) »*. Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : *« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément »*.

4. L'UR FRAPNA, dont le renouvellement d'agrément a été accordé par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes le 25 août 2017, a pour objet selon son article 1^{er} notamment, « la défense, la sauvegarde, la protection, la valorisation de l'environnement, des sites, des paysages, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent » et de mettre en œuvre « toute action légale en cas de non-respect des lois et réglementations ». Elle justifie ainsi d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale en litige. Les circonstances qu'elle n'a pas attaqué le permis de construire délivré, que les travaux soient achevés ou encore qu'elle n'ait pas à nouveau déposé de requête en référé

suspension sont parfaitement sans influence sur l'intérêt pour agir de l'UR FRAPNA devenue FNE.

Sur les conclusions d'annulation :

5. Aux termes du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « *Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (...)* ». L'article R. 214-109 de ce même code, dans sa version remise en vigueur à la suite de l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-827 par le Conseil d'Etat, précise que : « *Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 (...), l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants : (...) 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques* ».

6. Il résulte de l'instruction que la centrale hydroélectrique projette l'installation d'un seuil sur le cours d'eau de la Sallanche et que 72 % du tronçon court-circuité (4 200 mètres) de la rivière est classé, par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 19 juillet 2013, en liste 1 ainsi qu'en réservoir biologique, en application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022, disponible en ligne au juge comme aux parties. L'étude d'impact initiale sollicitait l'attribution d'un débit réservé de 50 l/s, correspondant au 8^{ème} du module. Le débit réservé finalement autorisé a été porté à 80 l/s, soit un 5^{ème} du module du cours d'eau. L'analyse des impacts du projet sur l'hydrologie de la Sallanche présentée dans l'étude d'impact produite, fondée sur une hypothèse de débit réservé de 50 l/s, considère que l'impact sur l'hydrologie est mineur compte tenu des apports d'eau versants dont bénéficie le tronçon court-circuité, précisant que l'artificialisation de l'hydrologie de la Sallanche sera plus particulièrement perceptible sur les premiers 700 m en aval de la prise d'eau, soit 17% du linéaire total du tronçon court-circuité. Cette analyse est pourtant remise en cause à plusieurs titres par l'instruction. D'abord, par courrier du 13 septembre 2018, l'Agence française pour la biodiversité (AFB), saisie pour avis, explique avoir rendu un précédent avis favorable faute d'éléments permettant une interprétation technique du projet. Ce nouvel avis met en œuvre une méthodologie permettant de quantifier si le projet est de nature à modifier substantiellement l'hydrologie du cours d'eau et conclut que le projet est susceptible de provoquer une réduction de 63% de l'hydrologie de la réserve biologique, sur la base d'un débit réservé de 50 l/s. Puis dans son avis du 12 décembre 2018, sollicité pour prendre en compte le nouveau débit réservé de 80 l/s, l'AFB conclut que cette modification était toujours à un niveau de 53% de débit initial dérivé. Cet avis précise en outre que les données hydrologiques, avancées par la pétitionnaire dans son étude d'impact, se basent sur l'influence de l'aménagement au niveau de la restitution de l'usine alors que l'influence d'une dérivation sur un réservoir biologique doit logiquement être évalué dès la prise d'eau et non pas seulement à l'extrémité aval du tronçon court-circuité. Si le préfet de la Haute-Savoie fait valoir que les prescriptions de son arrêté (article 9) sont de nature à diminuer les effets de variations sur l'hydrologie du cours d'eau, cet état de fait n'est aucunement établi par l'instruction, alors que la FNE produit un avis tendant à démontrer l'inverse. A ce titre, l'avis de la Commission locale de l'eau du 28 mai 2018, pointait déjà les insuffisances de données

techniques relatives à l'hydrologie, validant sur la base de l'étude d'impact l'absence de modification substantielle du cours d'eau, éléments par la suite directement remis en cause par les avis de l'AFB évoqués. Ainsi, il résulte de l'instruction que le projet modifie substantiellement l'hydrologie du cours d'eau et l'arrêté attaqué méconnaît dès lors les dispositions précitées du 4° du I de l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 26 décembre 2019 doit être annulé.

Sur les conclusions d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible. Dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

9. D'une part, alors qu'il est établi qu'une augmentation supplémentaire des débits réservés rendrait le projet non viable économiquement, il n'est en revanche pas établi qu'une telle augmentation puisse être d'un effet bénéfique suffisant pour permettre de considérer la modification de l'hydrologie du cours d'eau comme non substantielle, de sorte qu'il n'apparaît pas que le projet soit régularisable. D'autre part, la présence même du seuil est de nature à perturber l'hydrologie naturelle du cours d'eau de la Sallanche, de sorte qu'il y a lieu de n'ordonner que la démolition de celui-ci et la neutralisation de la conduite forcée, sans qu'il soit besoin de procéder à la démolition de cette conduite afin d'éviter de nouvelles atteintes à l'environnement en phase de travaux. Il y a lieu de préciser que les travaux de démolition devront respecter, a minima, les mêmes mesures d'évitement que celles mises en place pour la construction, notamment pour éviter de nouvelles atteintes aux habitats ou aux espèces protégées. Dans ces conditions, il y a lieu de d'enjoindre à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches de procéder à la remise en état du site dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de procès :

10. Alors que la FNE ne justifie pas avoir engagé des frais particuliers pour les besoins de sa cause, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 26 décembre 2019 est annulé.
- Article 2 : Il est enjoint à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches de procéder à la remise en état du site selon les modalités définies au paragraphe 9 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent jugement.
- Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la régie municipale de gaz et d'électricité de Sallanches.
Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2022, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme Bedelet, première conseillère,
Mme Holzem, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 décembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. Holzem

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.